

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 44/2024

Arrêté de circulation

Objet : Réfection définitive de tranchées suite à une intervention de l'entreprise SPL eaux de Grenoble sur une conduite d'AEP – sur l'ensemble des rues de l'agglomération

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 18 décembre 2024 de la Société EUROVIA sise 4 rue du Drac – Echirolles (38 434) en vue d'effectuer des travaux de réfection définitive de tranchées suite à une intervention de l'entreprise SPL eaux de Grenoble sur une conduite d'AEP, sur l'ensemble des rues de l'agglomération,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EUROVIA est autorisée à effectuer à partir du 1er janvier 2025 des travaux de réfection définitive de tranchées sur l'ensemble des rues de l'agglomération, sur l'année 2025, et après avoir informé la commune des dates réelles d'interventions.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera si besoin alternée par la mise en place d'un alternat. La circulation de tous les véhicules sera maintenue ; un empiètement sur chaussée est en effet autorisé pour le bon déroulement des travaux, ou une déviation sera mise en place.

La vitesse sera limitée à 30km/heure. Le stationnement de tous véhicules sera interdit lors des travaux. Le dépassement de tous véhicules sera également interdit.

Une signalisation sera installée à cet effet. Un passage pour les piétons sera matérialisé.

ARTICLE 3 : La société EUROVIA prendra toutes les dispositions et mesures de protection utiles et veillera aux droits des riverains. Elle plantera les panneaux de signalisation nécessaires conformément à la législation en vigueur, pendant l'intervention du personnel, de jour comme de nuit. La signalisation sera à la charge de la société EUROVIA.

ARTICLE 4 : L'entreprise EUROVIA devra exécuter sans interruption les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, comprenant la remise en état parfaite des parties de chaussée occupées.

ARTICLE 5 : Le Maire et les Adjoints sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 19 décembre 2024
Le Maire, Cédric GARCIN.

DESTINATAIRES :

- Société EUROVIA
- Mesdames et Messieurs les Adjoints
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole

